DIMANCHE 27 MAI 1860 — 35e ANNÉE — DIMANCHE 27 MAI 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Enregistrement; emprunt contracté par une commune; listes de souscription; marché administratif. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Arrachage d'arbres; mort d'un enfant; responsabilité; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Vol sur un chemin public et assassinat. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Blessure grave; jambe cassée d'un coup de pied.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 15 mai.

ENREGISTREMENT. — COMMUNE. — LISTE DE SOUSCRIPTION. — MARCHÉ ADMINISTRATIF.

L'emprunt contracté par une commune au moyen de souscriptions particulières directement versées dans la caisse municipale, ne constitue pas un marché administratif; et les listes qui contiennent et constatent les souscriptions ne sauraient être, par application de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, assujetties à la formalité de l'enregistrement dans les vingt jours.

Aucun droit proportionnel d'enregistrement n'est dû sur ces listes; il suffit qu'à la réalisation de l'emprunt, les obligations émises supportent le timbre proportionnel auquel elles donnent lieu. Il ne se peut qu'à raison d'un même emprunt, deux droits proportionnels soient perçus, l'un sur les souscriptions qui le préparent, l'autre sur les obligations qui le représentent.

De 1848 à 1856, les villes du Havre et d'Ingouville, aujourd'hui réunies, ont été autorisées à faire plusieurs emprunts, s'élevant au total à plus de trois millions. A l'exception de 400,000 fr. fournis par la Caisse d'amortissement, les capitaux ont été obtenus au moyen de souscriptions particulières, directement versées dans la caisse municipale. Des obligations nominatives ou au porteur ont été délivrées aux souscripteurs; elles ont supporté le droit de timbre proportionnel conformément à la loi du 5 juin 1850.

L'administration de l'enregistrement a prétendu qu'un autre droit était encore dû sur cet emprunt. Les listes de souscription, trouvées dans les bureaux de la mairie, lui ont paru constituer un marché administratif, assujetti au timbre et à l'enregistrement dans les vingt jours, par application de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818. L'administration a, en conséquence, décerné contre la ville du Havre, pour timbre, droit d'enregistrement, amende et double droit, une contrainte s'élevant à la somme de 54,820 fr.

La ville a formé opposition à cette contrainte; mais l'opposition a été repoussée, et la contrainte maintenue, par jugement du Tribunal du Havre, en date du 20 janvier 1859.

La ville s'est pourvue contre ce jugement.

Le pourvoi, admis le 25 juillet, a été porté devant la chambre civile, qui, au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les plaidoiries de Mes Jager-Schmidt, pour la ville, et Moutard-Martin, pour la régie, a rendu, après un long délibéré en chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, un arrêt de cassation ainsi conçu :

« La Cour,

« Vu les articles 78, 80, 81 et 82 de la loi du 15 mai 1818;

« Attendu, en fait, que les emprunts de la ville du Havre et de la ville d'Ingouville ont été réalisés au moyen de souscriptions particulières directement versées dans la caisse municipale et d'obligations nominatives ou au porteur délivrées à chacun des souscripteurs individuellement;

« Qu'une pareille opération, qualifiée à l'avance par la loi même qui l'autorisait, dans la réalité des faits, ne présentait pas d'autres caractères que ceux d'un prêt pur et simple, tel qu'il est défini et réglé par les articles 1892 et 1905 du Code Napoléon;

« Attendu, en droit, que l'article 78 de la loi du 15 mai 1818 énumère, en termes précis et limitatifs, les seuls actes des autorités administratives assujettis, par assimilation avec les actes des officiers publics, au timbre, à l'enregistrement, dans les vingt jours de leur date, sur la minute, et qui seuls aussi sont soumis à l'inscription au répertoire; qu'aux termes de l'article 80, tous les autres actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition;

« Attendu que le prêt n'est pas au nombre des actes dénommés dans l'article 78; que ce contrat ne rentre pas dans la catégorie des « marchés de toute nature » dont parle ledit article; que, dans le langage usuel comme dans le langage du droit, le mot *marché* a un sens restreint et déterminé; qu'il ne s'entend pas de tous traités et conventions en général, et particulièrement d'un prêt; que la loi de 1818, notamment dans son article 73, conforme à toutes les lois d'impôts antérieures, assigne à ce mot *marché* la signification spéciale qu'il a toujours eue, et qu'il doit également conserver dans l'article 78;

« Attendu que, d'un autre côté, les obligations nominatives ou au porteur délivrées aux souscripteurs des emprunts dont s'agit, étaient exclusivement régies par la loi du 5 juin 1850, qui les frappait d'un droit de timbre proportionnel de 1 p. 100, ou, si elles étaient antérieures au 1er janvier 1851, du timbre en vigueur au moment de leur création; qu'aucun autre droit ne pouvait être perçu sur ces titres; que la régie n'a jamais prétendu ni pu prétendre que la loi de 1818 leur fût applicable; qu'ainsi, le seul impôt auquel pouvaient donner lieu les emprunts réalisés par les deux villes demanderesses a été payé; que, sous ce nouveau rapport, les prétentions de l'administration auraient encore dû être repoussées;

« Que les listes de souscriptions constatant les diverses adhésions aux emprunts et à leurs conditions, isolées des obligations et par elles mêmes, ne constituaient pas une convention distincte de celle constatée par les obligations; qu'il n'y a pas eu deux conventions, une convention de prêter et un prêt, mais seulement un prêt obtenu à l'aide d'actes préliminaires qui devaient en faire connaître et accepter les conditions, et d'un contrat final dans lequel sont venus se réunir et se confondre tous les éléments juridiques, antérieurs ou contemporains, nécessaires à sa formation;

« Que le doute sur le caractère préparatoire de ces actes n'est pas possible en ce qui concerne les cahiers des charges ou délibérations en tenant lieu, et les annonces dans les journaux; que les listes de souscription constituaient des actes de même nature, dont le rôle était le même et tendait aux mêmes fins;

« Qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, les opérations d'emprunt faites par les villes du Havre et d'Ingouville ne pouvaient donner lieu à aucune perception autre que celle imposée par la loi du 5 juin 1850 sur les obligations nominatives ou au porteur qui en ont consommé la réalisation;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en validant, par application de la loi du 15 mai 1818, la contrainte décernée contre lesdites deux villes par l'administration, pour droits, doubles droits et amendes, à raison des emprunts dont s'agit, le Tribunal civil du Havre a formellement violé les articles de la loi ci-dessus visés,

« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

ARRACHAGE D'ARBRES. — MORT D'UN ENFANT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 24 février 1859, une petite fille de douze ans et demi, Hortense Moreaux, passait sur le chemin de Courtalon, à Auxon, dans l'arrondissement de Troyes, au moment où M. Trailloux se livrait seul à des arrachages d'arbres sur les terres de M. Roger, et dans la partie avoisinant la voie publique. Un gros peuplier menaçait alors de tomber, et, s'il faut l'en croire, à ce moment M. Trailloux, voyant l'enfant s'approcher, lui cria de passer vite et de s'éloigner au plus tôt. Quoi qu'il en soit, le peuplier tomba, le tronc frappa la pauvre petite Hortense, et l'étendit raide morte sur la place.

C'était une perte cruelle, un malheur affreux pour ses père et mère. Pleine d'intelligence et d'un zèle précoce pour les intérêts de ses parents, la pauvre petite victime venait de passer la nuit auprès de sa grand'mère malade; elle avait déjà su trouver le moyen d'aider sa famille dans l'industrie à laquelle elle se livrait de tenir la petite comptabilité nécessitée par ses modestes affaires, et de remplacer au besoin sa mère dans les soins à donner à son tout jeune frère.

Frappés dans leurs affections les plus chères, frappés dans leurs intérêts, M. et Mme Moreaux ont formé une demande en dommages-intérêts contre M. Trailloux, l'auteur du malheureux accident qui les avait privés de leur fille, et contre M. Roger, propriétaire de l'arbre qu'on arrachait, comme civilement responsable des faits de Trailloux.

M. Roger a défendu à cette demande en soutenant qu'il ne pouvait être responsable des faits de Trailloux, auquel il n'avait donné aucun ordre relativement à l'arbre qui avait causé la mort de la jeune Hortense, car ce dernier avait traité à forfait de cet arrachage d'arbre à des conditions déterminées, et travaillait pour son compte quand bon lui semblait, sans être soumis dès lors à une surveillance quelconque. Or, Trailloux, quoique maçon, était ordinairement, l'hiver, occupé à arracher des arbres dans les propriétés d'Auxon, où il n'existe pas de bûcherons; c'était pour lui une industrie dans l'accomplissement des actes de laquelle il n'était passible d'aucune surveillance. Enfin, MM. Roger et Trailloux soutenaient que la petite Hortense avait été prévenue de s'éloigner par les cris de Trailloux; qu'elle s'était avancée malgré ces cris, et que, par sa propre imprudence, elle avait rencontré la mort en allant droit au danger, au lieu de chercher à l'éviter, et ils demandaient à faire preuve des faits qu'ils avançaient.

M. Roger, éventuellement, a demandé contre M. Trailloux la garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui.

Sur ces difficultés il est intervenu, le 1er juin 1859, un jugement du Tribunal civil de Troyes, qui a accueilli la demande des époux Moreaux et les motifs sur lesquels elle était fondée dans les termes suivants :

« Le Tribunal, après avoir entendu contradictoirement en leurs plaidoiries et conclusions à l'audience du 25 mai dernier, Me Babeau, avocat, assisté de Me Drouot, avoué des époux Moreaux Huez; Me Boudin, avocat, assisté de Me Gauthier, avoué de François Trailloux; Me Argence, avocat, assisté de Me Pierret, avoué de Martin Roger-Harang, et après qu'il en a été délibéré conformément à la loi, ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil, pour son jugement être rapporté à l'une de ses première audiences;

« Vidant son délibéré ordonne en l'audience dudit jour, jugeant en premier ressort :

« Attendu que le 24 février 1859 la fille Hortense Moreaux, âgée de douze ans, a péri, écrasée par la chute, sur le chemin public de Courtalon à Auxon, d'un peuplier dont l'arrachage était en ce moment opéré par le sieur Trailloux;

« Attendu qu'il résulte des déclarations mêmes de Trailloux qu'il n'avait pris aucune des précautions que la prudence indique, soit pour empêcher la chute de l'arbre sur la voie publique, soit du moins pour avertir efficacement et à temps utile les passants du danger qu'offrait la voie en cette circonstance;

« En effet, qu'en admettant même comme établi qu'il ait crié « gare » comme il le prétend, le fait a prouvé que l'enfant n'avait pas entendu, ou n'avait pas compris, ou avait manqué du temps nécessaire pour s'échapper;

« Qu'il était matériellement impossible à Trailloux, préoccupé d'un travail manuel et du soin de sa conservation personnelle, de surveiller et de défendre la voie comme il le devait;

« Qu'il y a donc lieu de le déclarer responsable des suites de l'accident que sa maladresse et son imprudence ont occasionné;

« En ce qui touche Martin Roger :

« Attendu que l'arbre arraché et le terrain qu'il occupait étaient sa propriété;

« Que Trailloux l'arrachait pour son compte, et moyennant un salaire en nature;

« Qu'il était donc son préposé en cette partie;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies dans la cause que Trailloux était maçon de son état, qu'il ne s'occupait d'autres travaux qu'accidentellement et lorsqu'il ne pouvait se livrer à sa profession; que sa conduite a démontré par elle-même combien il était étranger aux opérations d'arrachage;

« Que Roger a ajouté à la faute d'avoir employé un ouvrier inexpérimenté, celle de ne pas y suppléer soit par sa surveillance, soit par ses recommandations, alors qu'il s'agissait d'arbres de première grosseur à proximité de la voie publique;

« Qu'il doit donc, à ce titre, partager la responsabilité du fait à l'égard des demandeurs;

« En ce qui touche la demande en garantie de Martin Roger contre Trailloux :

« Attendu qu'elle est fondée, puisque Trailloux est l'auteur direct de l'accident qui engage la responsabilité de Martin Roger;

« Attendu que le Tribunal a pardevers lui les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts;

« Vu les articles 1383 et 1384 du Code Napoléon,

« Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à admettre la preuve des faits articulés, les uns étant accordés, et les autres n'étant pas concluants;

« Condamne Trailloux et Martin Roger solidairement à payer aux demandeurs la somme de 5,000 fr., ensemble les intérêts à partir du 12 avril dernier, jour de la demande, et aux dépens;

« Faisant droit à la demande récursoire :

« Condamne Trailloux à garantir Martin Roger en principal, intérêts et frais de la condamnation qui vient d'être prononcée contre lui;

[illegible] au rapport de M. Drouot, avoué

MM. Roger et Trailloux ont interjeté appel du jugement, soutenant les mêmes faits et en offrant de nouveau la preuve.

Me Leblond a soutenu cet appel.

Me Bétolaud a défendu le système du jugement, que la Cour a confirmé purement et simplement, en en adoptant les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Schultz, conseiller.

Audiences des 14, 15 et 16 mai.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC ET ASSASSINAT.

L'homme qui vient répondre devant le jury du double crime d'assassinat et de vol sur un chemin public, est un cordier d'Uffholtz, nommé Jean Walter, marié et père de famille. Il est de haute taille; son visage blême a une certaine expression de dureté avec laquelle la douceur de sa voix forme un assez singulier contraste. Il écoute les questions qui lui sont adressées et y répond avec la plus grande placidité.

La Cour, vu la longueur présumée des débats, s'adjoint un quatrième magistrat. Un juré supplémentaire est également adjoint aux douze premiers choisis par le sort.

Cette affaire est d'une extrême gravité. L'accusation impute à Walter d'avoir, le 14 février 1859, sur le chemin de Soultz à Cernay, soustrait frauduleusement et à l'aide de violences, au sieur Jean-Baptiste Genlot, chef ouvrier mineur, une somme de 6 francs et quelques effets dont il était nanti, et d'avoir ensuite assassiné ce malheureux pour éviter d'être dénoncé par lui.

Pendant plus de huit mois, l'auteur de ce crime, perpétré avec une atroce cruauté, était resté inconnu. Dans les premiers temps qui suivirent le meurtre, la justice, qui avait recueilli de la bouche de la victime près d'expirer le signalement du meurtrier, s'était livrée aux plus ardentes investigations. On arrêta et l'on interrogea successivement quatre individus signalés comme ayant été vus non loin du théâtre du crime le jour où il avait été commis, et dont la taille et la figure répondaient plus ou moins exactement au portrait que Genlot avait fait de son assassin. Genlot, entre autres indications, avait fait connaître que celui-ci boitait, ou plutôt qu'il traînait la jambe, et qu'il devait s'être coupé au doigt dans la lutte qu'il avait eu à soutenir contre lui.

Les quatre individus mis tour à tour en état d'arrestation parvinrent, soit à établir leur *alibi* pour la journée du 14 février, soit à rendre compte d'une manière satisfaisante de l'emploi de leur temps dans cette même journée. Quoique leur extérieur et une légère claudication dont ils paraissaient atteints donnassent quelque apparence de vérité aux soupçons dont ils étaient l'objet, ils furent, sur ces preuves de leur innocence, remis en liberté, et M. le juge d'instruction, par ordonnance du 16 août 1859, prescrivit la discontinuation des poursuites.

On désespérait de découvrir le coupable, lorsque, vers le mois de juillet, celui-ci, encouragé sans doute par l'impunité, ne craignit pas de se livrer à de nouveaux actes de brigandage sur la route même qui avait été le théâtre de son crime. Chaque jour de nouvelles attaques dirigées par lui contre des voyageurs qui suivaient ce chemin étaient dénoncées à la justice. Elles répandaient la consternation dans le pays, et les hommes prudents ne s'aventuraient plus que munis d'armes dans ces parages redoutés.

Cependant le nom et l'individualité de ce dangereux malfaiteur continuaient à rester ignorés. Deux causes surtout contribuaient à entretenir cette ignorance. La première était l'habitude où cet homme était, dit-on, de se couvrir le visage d'une fausse barbe lors de ses expéditions. L'autre résultait du choix qu'il avait fait de son repaire. La route de Cernay à Soultz présente, au point où elle longe la forêt de Berrwiller, une éminence très prononcée. Placé dans le taillis à l'entrée de ce bois et à l'endroit le plus élevé du chemin, il pouvait de cette espèce d'observatoire, et sans être vu de personne, plonger ses regards à une grande distance, d'un côté dans la direction de Soultz, de l'autre dans celle de Cernay. Les passants sans méfiance arrivés à sa portée, il tombait brusquement sur eux, les dépouillait en un clin d'œil, et l'instant d'après disparaissait dans l'épaisseur du bois.

Enfin une dernière agression, lors de laquelle il fut reconnu, mit la justice sur sa trace. Bientôt des témoins qui avaient gardé le silence par suite de la terreur qu'il inspirait, firent connaître des circonstances de nature à ne laisser aucun doute sur sa culpabilité. Son propre fils révéla des faits extrêmement compromettants, et finalement un ensemble de preuves formidable se dressa devant lui. Voici comment l'acte d'accusation résume les charges recueillies par l'information :

« Le 14 février, vers une heure de l'après-midi, des passants qui cheminaient sur la route de Soultz à Cernay trouvèrent, aux approches de Wattviller, un homme d'une soixantaine d'années gisant sur un tas de pierres, presque privé de sentiment, couvert de blessures et baigné dans son sang. Un sieur Gilles Schellenberger courut appeler du secours dans la maison isolée de Jacques Schmitt, située non loin de là en face de la commune de Wattviller. Les sieurs Seckler Hauptmann et Schmitt se mirent aussitôt à la recherche du mourant, qu'ils transportèrent dans la demeure de Schmitt, où, malgré les soins dont il fut l'objet, il expira vers six heures du soir. La victime était un sieur Jean-Baptiste Genlot, âgé de cinquante neuf ans, chef ouvrier mineur, demeurant à Bitschwiller. Cet homme, veuf et père de quatre enfants, était d'un caractère doux et inoffensif et universellement estimé. Malgré les souffrances horribles qui précédèrent l'instant de sa mort, les témoins qui le transportèrent dans la maison Schmitt, et après eux, M. le juge de paix, la gendarmerie et les personnes présentes à ses derniers moments, recueillirent de la bouche de Genlot des détails de nature à guider puissamment l'action de la justice dans [illegible] 13 février pour assister à une adjudication qui devait se tenir à Guebwiller.

« Il retournait à son domicile le lundi 14, et s'approchait de Wattviller, lorsque, à un moment qui n'a pu être précisé, mais en tout cas (ainsi que l'indique l'ensemble de l'information) à une heure avancée de la matinée, il vit sortir de la forêt qui longe la route et venir à sa rencontre un individu dans la force de l'âge, d'une taille élevée, mince et efflanqué, portant des moustaches blondes et traînant la jambe. Il était vêtu d'une blouse bleue sale et coiffé d'une casquette de couleur foncée; Genlot crut qu'il se trouvait en présence d'un vannier, car cet homme tenait à la main un paquet de branches qui ressemblaient à des brins de saule. Le malfaiteur fit quelques pas à la suite de Genlot, puis s'élança sur lui armé d'un couteau de table, lame fine, semblable à un couteau de table, le saisit par la cravate et lui demanda la bourse ou la vie. Genlot lui remit immédiatement une somme de 6 fr. environ qu'il possédait en monnaie. C'est alors que l'agresseur lui dit brusquement : « Il faut que je te tue pour n'être pas trahi par toi. » En même temps il lui portait de nombreux coups de couteau à la tête et sur différentes parties du corps. En essayant de se défendre, Genlot avait saisi la lame du couteau qui s'était ployée dans la lutte, le meurtrier s'était lui même blessé à la main.

[illegible] sa victime sur un tas de gravier et ramassant une lourde pierre anguleuse, l'en frappa à coups redoublés pour l'achever. Puis, après avoir enlevé à Genlot sa montre en argent, son sac de chasse et son parapluie, il s'enfuit en le laissant dans l'état où il fut trouvé quelque temps après. Genlot avait reçu vingt-sept blessures plus ou moins profondes; le plus grand nombre de ces lésions avaient été occasionnées par un instrument tranchant conduit avec force; quatre existaient au crâne et avaient été produites par un corps contondant manié avec une extrême violence, l'une de ces lésions accompagnée de fracture du crâne, devait, selon l'opinion de l'homme de l'art, entraîner nécessairement la mort. On ramassa le jour même sur le lieu du crime la pierre dont l'assassin s'était servi; elle était souillée de sang et des cheveux y adhéraient encore. On trouva au même lieu, à quelques pas de l'endroit où Genlot était tombé sous les coups du malfaiteur, un paquet de branches semblable à celui qu'avait décrit le mourant, mais ces branches étaient des brins de framboisier comme il s'en trouve une grande quantité dans la forêt voisine du théâtre de l'attentat. Ce bois ne pouvait être d'aucune utilité à celui qui le portait, et tout indique que le meurtrier ne s'en était muni que pour se donner les apparences d'un vannier et dérouter ainsi les investigations de la justice. Le surlendemain des témoins remirent aux magistrats le sac de chasse de la victime, son parapluie et une vieille blouse sur laquelle l'analyse chimique fit découvrir plus tard de nombreuses taches de sang et qui avait dû appartenir à l'assassin. Ces objets avaient été trouvés dans la forêt à moins d'un kilomètre de l'endroit où l'infortuné Genlot avait été relevé.

« La justice se livra aussitôt à des investigations laborieuses, dont le résultat devant se faire longtemps attendre. Elle put enfin, au mois de novembre dernier, se saisir de l'auteur du crime atroce qui avait jeté l'épouvante dans la contrée. Dans la commune d'Uffholtz, distante d'environ 3 kilomètres du lieu du crime, habitait un nommé Jean-Michel Walter, âgé de quarante ans, exerçant la profession de cordier. La réputation de cet individu, déjà frappé par la justice, est détestable; l'information le représente comme un homme redouté, rôdant la nuit par les grands chemins, attaquant, menaçant les passants avec l'intention évidente de les dépouiller, si l'occasion lui paraissait favorable. Plusieurs agressions nocturnes s'étaient produites dans le courant de l'année 1859, aux abords du lieu où le crime du 14 février avait été perpétré; le signalement de l'agresseur avait été donné à la gendarmerie, et celle-ci s'était émue de l'analogie qui existait entre ce signalement et celui que le malheureux Genlot avait donné de son assassin. De nombreux témoins ont déposé dans l'information des attaques dont il vient d'être parlé; c'est ainsi qu'un sieur Communaux, se trouvant un soir du mois d'août dernier sur la route, entre Ollwiller et Wattwiller, fut accosté par un homme qui, sortant de la forêt, lui demanda ce qu'il portait en se disposant à lui barrer le passage, mais prit la fuite devant la contenance décidée du témoin qui fit mine de tirer un pistolet de sa poche. Mis en présence de Walter, Communaux a déclaré reconnaître dans celui-ci les allures, la démarche, la voix de l'homme qui l'a abordé. A d'autres époques, à peu près au même endroit et toujours la nuit, les témoins Joseph Naeglin, Jacques Gaspard, Sébastien Altuet, Louise Meyer, Joseph Fuchs, Joseph Nass et la femme Bernard ont été l'objet d'agressions de même nature. Le jeune Albert Judin, dans une occasion semblable et sans motif apparent, avait été terrassé par le malfaiteur, qui lui avait même fait un blessure légère avec son couteau.

Ce témoin est le seul qui n'ait pas reconnu Walter d'une manière positive; les autres, malgré les dénégations obstinées de l'accusé, ont été complètement affirmatifs dans

les confrontations ; la femme Bernard a pu d'autant moins se tromper, qu'elle connaissait Walter de longue date, et qu'il lui a été facile d'affirmer son identité en toute certitude. Ces différentes attaques n'ont pas été poussées assez loin pour caractériser des actes prévus par la loi pénale, la fuite des témoins ou leur attitude résolue ont contraint Walter à renoncer à ses projets criminels. Mais les déclarations de ces témoins n'en mettent pas moins à découvert les misérables instincts de l'homme que l'opinion publique ne tarda pas à désigner comme l'auteur du crime commis sur le malheureux Genlot.

«Walter fut mis en état d'arrestation; en quittant sa femme et et ses enfants, il leur dit qu'il ne les reverrait plus. Dans le cours d'une perquisition faite à son domicile [illegible] que Genlot avait décrit avant de mourir. La lame de ce couteau avait été ployée dans des circonstances sur lesquelles les membres de la famille Walter n'ont pu se mettre d'accord ; on avait essayé de la redresser, mais sans y réussir complètement. Mis en demeure d'indiquer l'emploi de son temps pendant la journée du 14 février, Walter allègue qu'il a quitté la maison dans la matinée de ce jour, qu'il s'est rendu à Cernay dans l'auberge de la veuve Krafft, et qu'il a quitté cette auberge vers quatre heures. Il a, dit-il, soit dans le trajet, soit au cabaret, fait la rencontre de différentes personnes dont il invoque le témoignage ; il est rentré chez lui à six heures du soir. Il ajoute que le lendemain il est retourné au même cabaret, et qu'il a dû à la femme Krafft qu'il était bien heureux de s'être trouvé la veille chez elle, car on aurait pu le soupçonner d'être l'auteur du crime qui avait été commis. Puis, dans un autre interrogatoire (car il a varié sur ce point), il modifie cette déclaration en disant qu'il n'est pas allé le lendemain chez la femme Krafft, et que le propos dont il a parlé a été tenu le jour même du crime. Or, toutes ces allégations sont également mensongères, et Walter a reçu des témoins les démentis les plus circonstanciés. »

L'acte d'accusation entre ici dans quelques détails au sujet des déclarations de ces témoins ; puis, après avoir analysé celles d'autres témoins qui, vers l'heure du crime, le 14 février 1859, avaient rencontré l'accusé précédemment [illegible] continue ainsi :

«Les voisins de l'accusé Walter remarquèrent que, immédiatement après l'assassinat et pendant les quatre ou cinq semaines qui suivirent, il ne portait plus de blouse, ou du moins qu'il ne portait plus celle dont il était habituellement vêtu auparavant. Ni Walter, ni les siens ne peuvent faire connaître ce qu'est devenue cette blouse depuis le 14 février. On remarqua, de plus, que Walter eut pendant quelque temps la main enveloppée d'un linge ; circonstance importante, si on la rapproche des paroles de Genlot, qui a déclaré que le meurtrier avait dû se blesser à la main. D'un autre côté, il échappait de temps à autre à la femme de Walter des propos significatifs

«A la femme Wintenbager elle disait, un jour en se plaignant de son mari, qu'elle n'avait qu'à parler pour en être débarrassée, qu'il méritait d'avoir le cou coupé. Au témoin Themann, elle assurait qu'on entendrait bientôt parler de son mari. Dans une autre occasion elle confiait à la femme Kloetylen que le jour du crime son mari était rentré tard et pris de vin, qu'avant de se coucher il avait dit à son jeune fils : « Jean, ferme la porte car les gendarmes vont venir me chercher. » La femme Walter a été obligée de convenir de ce fait dans le cours de l'instruction ; seulement elle a essayé d'équivoquer en plaçant le propos tenu par son mari à une époque postérieure au crime; ce même propos a été entendu par la jeune fille de Walter, âgée de neuf ans, qui en a déposé dans l'information.

A ces éléments de conviction sont venus se joindre des preuves directes qui complètent, jusqu'à l'évidence, la démonstration de la culpabilité de Walter. Son fils, Jean Walter, âgé de treize ans, fit les révélations suivantes au maire d'Uffholtz, à la gendarmerie, puis à M. le juge d'instruction.

«Le 14 février, dans la matinée, ce jeune homme était sorti de la maison avec son père, qui avait le projet d'aller vendre des cordes à Wattwiller. Le fils avait pris les devants; son père lui avait enjoint d'aller l'attendre près la route et de ne dire à personne qu'il l'attendait. Walter fils s'assit au pied d'un arbre. Entre midi et une heure il vit passer près de lui Brigitte Bartholmé, femme Ledermann, qui lui demanda ce qu'il faisait là, et à qui il répondit qu'il attendait son père. Cette femme entra ensuite dans la forêt. Peu de temps après, il entendit des cris dans la direction de Watwiller ; ces cris durèrent environ cinq minutes. Un quart d'heure après, son père vint le rejoindre et lui demanda s'il avait rencontré quelqu un. Puis il le quitta en lui donnant l'ordre de rentrer à la maison. Son père en ce moment n'avait plus la vieille blouse qu'il portait sur ses autres vêtements. A la tombée de la nuit, Walter père rentra dans sa demeure, il était ivre; et au moment de se coucher il prononça ces paroles répétées déjà par la femme Kloetzen qui les avait recueillies de la bouche de la femme Walter : « Jean, je viens d'en tuer un ; ferme la porte, car les gendarmes vont venir me chercher. » Walter fils a renouvelé deux fois et en présence de son père cette déclaration devant M. le juge d'instruction.

«Il a formellement reconnu pour être celle de son père la blouse ensanglantée qui figure parmi les pièces à conviction ; il en avait fait une description minutieuse et exacte avant qu'elle ne lui eût été représentée. Ces révélations ont été rétractées depuis sous l'influence d'un sentiment qu'il n'est pas besoin de définir. Le jeune Walter est venu déclarer qu'il n'avait parlé ainsi que contraint par les menaces qui lui avaient été faites, et il a ajouté que le 14 février il n'avait pas accompagné son père, qu'il était resté à la maison, ou qu'il était allé travailler à la fabrique du sieur Eck. Cette allégation nouvelle est démentie par l'information : de l'aveu de la femme Walter, cet enfant n'est pas resté à la maison, et le sieur Eck atteste qu'il n'a pas travaillé chez lui pendant cette journée. D'ailleurs la rétractation de Walter fils ne mérite aucune confiance, car les détails donnés par lui, corroborés déjà en partie par les confidences de la femme Walter à la femme Kloetglen, reçoivent une entière confirmation par la femme Ledermann, dont le témoignage vient compléter l'accablant édifice des preuves graduellement recueillies contre l'accusé. La femme Ledermann a déclaré que le 14 février, après son dîner, elle avait quitté son domicile à Berrwiller pour aller couper des saules dans la forêt. Elle rencontra le jeune Walter assis au pied d'un arbre, au bas de la route ; il lui dit qu'il attendait son père, qui était allé vendre des cordes à Wattwiller. Elle entra ensuite dans la forêt, et bientôt arrivèrent à son oreille des cris plaintifs qui ne durèrent pas longtemps.

« Peu de temps après elle entendit marcher dans les broussailles, et aperçut, à vingt pas d'elle, Walter, qu'elle connaissait depuis longtemps ; il portait une vieille blouse qui parut au témoin tachée de sang et un sac de chasse pendu à l'épaule. A la vue du témoin, Walter se précipita dans une autre direction non loin de l'endroit où le sac et la blouse furent découverts plus tard. Vers trois heures, son travail terminé, la femme Ledermann rencontra Jacques Nass, qui lui annonça le crime qui venait d'être commis. La femme Ledermann, en rentrant à la maison, raconta à son mari ce qu'elle avait vu dans la forêt. Celui-ci l'engagea vivement à ne rien révéler de ce qu'elle savait, de crainte de s'exposer à la vengeance de Walter, dans le cas où il serait rendu à la liberté. Ce fait explique les réticences de la femme Le fermann lors de sa première confrontation. A ce moment déjà elle avait reconnu pour les avoir vus sur l'homme qu'elle avait aperçu dans la forêt, le sac de enlot et la blouse de l'assassin.

Mise une seconde fois en présence de Walter, elle affirma que c'était bien lui qu'elle avait vu dans les circonstances qui viennent d'être indiquées. Elle rappela même à l'accusé une conversation qu'elle avait eue avec lui plusieurs mois après le crime : à un sarcasme de Walter, la femme Ledermann avait répondu par une allusion au sac de chasse dont elle l'avait vu porteur, et l'accusé s'était retiré sans ajouter un mot. En vain on essayerait d'atténuer la gravité de ces déclarations, car il n'existe aucun motif de suspecter la sincérité de cette femme. Walter lui-même est forcé de convenir qu'elle n'est animée d'aucun sentiment hostile à son égard.

«Le récit de la femme Ledermann est du reste confirmé dans toutes ses parties par la déposition de son mari, sur le compte duquel on a recueilli les renseignements les plus favorables. Ce récit concorde d'ailleurs avec les premières déclarations du fils Walter; il est corroboré par les indiscrétions de la femme de l'accusé, et en lui viennent s'incorporer, pour les compléter, les nombreux indices de cette longue information. L'opinion publique ne s'était donc pas trompée en dénonçant Walter à la justice. L'accusé n'oppose que de sèches dénégations aux charges qui s'élèvent contre lui; il insiste, malgré les démentis formels qu'il a reçus des témoins, sur l'*alibi* qu'il a essayé d'invoquer dans l'intérêt d'une défense désespérée; il prétend que les déclarations qui l'accusent ont été dictées par ses nombreux ennemis, et il ne trouve pas d'autre argument pour se soustraire à la terrible responsabilité qu'il a encourue.»

Les débats de cette affaire ont duré trois jours. De nombreux témoins sont venus confirmer les faits retenus dans l'acte d'accusation. Plusieurs d'entre eux, qui avaient été en butte aux agressions de Walter, et qui n'ont échappé à un sort fatal que par leur sang-froid et leur intrépidité, ou par un heureux hasard, ont déclaré positivement le [illegible] qu'il portait au moment [illegible] ques. Walter n'a opposé à ces témoignages que de froides dénégations, persistant à soutenir que les témoins le confondaient sans doute avec un malfaiteur ayant quelque ressemblance avec lui.

Aux témoins déjà entendus dans l'instruction est venu s'en joindre un dernier, Salomé Muller, veuve de Blaise Bloch, qui n'avait parlé pour la première fois que le 4 avril dernier. Cette femme se trouvait occupée à ramasser des branches de sapin dans la forêt de Berwiller le jour du crime, lorsqu'elle a vu soudain l'accusé qui courait à travers les prés qui longent la forêt, tout haletant, les poings levés et l'écume à la bouche. Il portait, a-t-elle dit, la gibecière de Genlot sur l'épaule et ses vêtements étaient tout ensanglantés. Elle a ajouté que Walter, en l'apercevant, avait fait un détour et s'était enfoncé dans la forêt.

La femme Ledermann a renouvelé les déclarations qu'elle avait déjà faites dans le cours de l'information.

Le 16 mai, à l'entrée de l'audience, M. Veran, avocat-général, a pris la parole. Dans un réquisitoire concis et énergique, il a groupé toutes les charges que le débat avait fournies contre l'accusé. Il a surtout insisté sur l'importance des déclarations de la femme Ledermann et de la veuve Bloch, qui sont presque des témoins oculaires de l'assassinat. Puis, rappelant certains actes de cruauté exercés par l'accusé sur sa femme et ses enfants, il a déclaré qu'à aucun point de vue un tel homme n'était digne d'indulgence. Il a terminé en demandant au jury de vouer Walter au châtiment suprême, toute autre expiation étant impuissante, selon lui, à donner satisfaction aux populations pour lesquelles son existence a été, pendant trop longtemps, un malheur public.

Me Mathieu Saint-Laurent, défenseur désigné d'office, a discuté point par point les preuves de l'accusation. S'emparant de certaines réticences et de certaines obscurités qu'avaient offertes les dépositions de la femme Ledermann et de la veuve Bloch, et s'armant contre elles du long silence qu'elles avaient gardé, il a contesté la sincérité de leurs affirmations. Ces deux témoignages réfutés, a dit l'avocat, le reste n'est plus que conjectures et hypothèses. Selon lui, la démonstration de la culpabilité de Walter n'est pas faite. Il a conclu en demandant au jury un verdict d'acquittement.

Après le résumé à la fois précis et lucide de M le président, les jurés sont entrés en délibération. Au bout d'une heure, ils sont revenus apportant une déclaration affirmative sur toutes les questions, toutefois avec admission des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour a condamné Walter aux travaux forcés à perpétuité.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 mai.

BLESSURE GRAVE. — JAMBE CASSÉE D'UN COUP DE PIED.

Un accident déplorable, amené par une cause des plus futiles, a fait mettre en jugement deux artilleurs appartenant au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale, sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait une blessure très grave à un cavalier du 2e régiment de carabiniers, en garnison à Versailles. Cette blessure est tellement grave qu'elle peut avoir les conséquences les plus fâcheuses pour le carabinier; non seulement l'amputation de la jambe est à craindre, mais cette opération pourrait, surtout dans la saison où nous sommes, mettre en danger les jours du blessé. L'artilleur, qui a été reconnu par le Conseil comme ayant porté le coup de pied, est un homme d'une physionomie très douce, d'une force en apparence ordinaire, et l'on se demande comment un simple coup de pied de la part de cet individu a pu casser net la jambe d'un carabinier robuste, parfaitement constitué et dans toute la force l'âge.

Le carabinier Soulabaille, victime de ce malheur, avait été cité pour l'audience; mais un certificat apporté de Versailles constate qu'il lui est impossible de sortir de l'hôpital.

M. le président adresse aux deux accusés les questions d'usage. Le premier déclare se nommer André Rubrecht, âgé de vingt-six ans, canonnier au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale, en garnison à Versailles. Le second s'appelle Louis Fournier, servant comme artilleur dans le même régiment que son co-accusé.

M. le président, aux artilleurs : Vous savez pour quelle cause vous êtes traduits l'un et l'autre devant le Conseil de guerre. Vous avez eu une querelle de peu d'importance avec un carabinier, et à la suite de cette misérable querelle vous vous êtes portés à des voies de fait sur la personne de ce militaire, et l'un de vous deux lui a notamment lancé un coup de pied dont les suites, déjà fort déplorables peuvent s'aggraver encore. Quel est celui de vous deux qui a porté le coup de pied ?

Rubrecht: Dans l'instruction on a voulu mettre ce fait sur mon compte, mais je déclare que ce n'est pas moi. J'ai saisi Soulabail par le cou, et je ne l'ai pas frappé dans les jambes.

M. le président: Et vous, Fournier, qu'avez-vous à dire? vous entendez votre co-accusé : Soulabaille n'a eu affaire qu'à vous deux.

L'accusé : Je déclare de mon côté que je n'ai pas porté le coup de pied qui a cassé la jambe.

M. le président: Puisque vous repoussez tous les deux cette inculpation, nous allons nous renseigner par les dépositions des témoins.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information. Voici le rapport qui remplace l'acte d'accusation :

Les nommés André Rubrecht et Louis Fournier, tous deux canonniers au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale, dit M. le capitaine Louvet, rapporteur, sont accusés d'avoir porté des coups et fait une blessure grave au nommé Soulabaille, cavalier au 2e régiment de carabiniers. Ces trois militaires se rencontrèrent fortuitement dans la soirée du 23 mars dernier dans la cantine du régiment d'artillerie de la garde. Là se trouvait aussi le canonnier Foll, ami de Soulabaille.

L'artilleur Fournier étant déjà légèrement pris d'ivresse, adressa quelques paroles peu convenables au canonnier Foll, qui répondit sur le même ton. Le caporal, nommé Chivallon, musicien au même corps, s'interposa pour empêcher les suites de la querelle. Comme il ne pouvait y parvenir, il prit le parti de faire venir le maréchal des logis de garde. Fournier et Rubrecht s'esquivèrent pour aller se refugier dans la cour du quartier. Dans quelle intention ces deux hommes allaient-ils se cacher dans cet endroit? Etait-ce pour attendre au passage le carabinier Soulabaille et lui faire un mauvais parti? C'est présumable, les faits qui vont suivre en démontreront la réalité. En effet, lorsque, dix minutes après, le carabinier Soulabaille sortit de la cantine, il fut abordé par Fournier, qui proféra de nouvelles paroles outrageantes. Soulabaille, croyant qu'une lutte corps à corps allait s'engager, jeta à terre son sabre et son casque, et se mit en garde contre son adversaire. Les deux champions, l'œil en feu, s'avancent l'un sur l'autre... Soulabaille, prêt à se servir du poing, voit Fournier se baisser prestement vers lui la tête en avant. Il allait rompre en arrière pour éviter le coup, mais Fournier, dont la force est athlétique, ne lui en donne pas le temps et le frappe avec le sommet de la tête dans la partie supérieure de l'abdomen. Soulabaille va tomber en arrière à deux mètres de distance. Dans ce même moment, Rubrecht, qui a vu le carabinier témoins, il lui lance des coups de pied [illegible] Soulabaille fait de pénibles efforts pour se relever, il n'y parvient qu'à grand peine, et lorsqu'il est debout, il s'écrie : « Ah! mon Dieu! j'ai la jambe démolie. »

Quoique cette lutte ait été de courte durée, plusieurs artilleurs, attirés par le bruit, accoururent, tandis que Rubrecht et Fournier prirent la fuite. Le maréchal-des logis Dupont, qui était de garde, fit enlever le carabinier Soulabaille, et après lui avoir fait donner les premiers soins, dans le poste, il le fit placer sur un brancard et ordonna à quatre artilleurs d'aller déposer le blessé à la caserne des carabiniers. Le lendemain on reconnut que la blessure faite à la jambe avait une telle gravité qu'elle nécessitait les plus grands soins. Soulabaille fut transporté à l'hôpital militaire de Versailles où il est encore en traitement, ne pouvant marcher.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en jugement des deux canonniers Rubrecht et Fournier, sous l'accusation d'avoir volontairement, avec préméditation ou guet-apens, porté des coups et fait une blessure grave au sieur Olivier Soulabaille, blessure qui a occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, crime prévu par les art. 309 et 310 du Code pénal ordinaire.

Sur la demande de M. le capitaine rapporteur, chargé de l'information, la direction de l'hôpital de Versailles a fait dresser, le 2 mai (c'est à dire quarante jours après l'accident), par MM. les officiers de santé attachés à l'hôpital, un certificat constatant l'état de saaté de Soulabaille, et dont nous avons extrait le passage suivant :

Nous attestons, disent les docteurs, que le nommé Soulabaille est atteint d'une fracture compliquée de la jambe droite, à son extrémité inférieure, au-dessus de l'articulation tibio tarsienne avec déplacement de la malleole interne qui est complétement détachée, et que nous serons probablement forcés d'enlever, dans le cas fort douteux où nous pourrions conserver le membre fort compromis, et que nous serons peut-être forcés de sacrifier pour conserver le malade ; la suppuration est abondante et le tibia fait saillie.

Nous estimons qu'en admettant la terminaison la plus favorable, la conservation du membre, l'articulation sera ankylosée et difforme, et qu'il est malheureusement plus probable que nous serons réduits à la dure nécessité d'amputer la jambe, et dans ce cas Soulabaille sera exposé aux chances de cette mutilation.

Le sieur Soulabaille, cité, ainsi que nous l'avons dit, comme témoin, le ministère public a reçu de l'hôpital militaire le nouveau certificat constatant l'état du blessé.

Pendant une quinzaine, depuis notre dernier certificat, disent les officiers de santé, l'état de santé de Soulabaille; contrairement à nos prévisions, s'était notablement amélioré. Mais depuis quelques jours la suppuration a augmenté, la douleur s'est accrue, la fièvre s'est développée, le malade s'épuise, et tout nous fait craindre d'être obligés de sacrifier le membre pour conserver, s'il est possible, l'individu.

Après la lecture des pièces de l'information, et du rapport fait par M. le capitaine Louvet, rapporteur près le 2e Conseil, M. le président ordonne la lecture de la déposition du carabinier Soulabaille que M. le juge d'instruction du Tribunal de Versailles est allé recevoir à l'hospice de cette ville, et qui peut jeter un grand jour dans les débats.

Le témoin rapporte les faits qui ont précédé la lutte, puis l'interrogatoire fait par le juge d'instruction se continue ainsi :

D. Dites-nous de quelle manière s'est engagée la lutte entre vous et Fournier, lorsque, après votre départ, il est rentré dans la cantine pour y chercher, disait-il, son mouchoir. C'est ce canonnier qui est accusé de vous avoir jeté à terre en vous portant un premier coup. Dites comment tout cela a commencé? — R. Je ne me rappelle pas que Fournier soit revenu à la cantine, mais c'est bien certainement lui qui, sans provocation aucune, a engagé la lutte contre moi. Il s'est jeté sur moi en me portant un violent coup dans l'estomac ; le coup a été si violent que, malgré ma force physique, il m'a abattu du premier coup.

D. Fournier vous a-t-il frappé après vous avoir jeté par terre? — R. Je ne me rappelle pas avoir reçu un coup après avoir été renversé. Je ne saurais dire qui m'a porté le coup de pied; tout ce que je sais, c'est que l'un ou l'autre m'a brisé la jambe droite à hauteur de la cheville.

D. Est-ce que Rubrecht et Fournier étaient cachés pour vous attendre à la sortie de la cantine? Se sont-ils jetés sur vous inopinément, ou avez-vous consenti à vous battre? — R. Je ne me suis pas aperçu s'ils étaient cachés ou non ; ils se sont approchés de moi sans proférer une parole. Quand j'ai vu que l'attitude de Fournier était menaçante, je me suis débarrassé du casque et du sabre pour me mieux défendre, mais le temps m'a manqué pour éviter le malheur qui m'est arrivé. J'ai reçu ce mauvais coup de pied alors que j'étais étendu par terre, mais il m'est impossible de dire qui des deux me l'a porté.

D. Comment vous trouvez-vous de votre blessure? — R. Je souffre un peu moins que dans le commencement, mais j'espère qu'avec le temps je me rétablirai. Cependant le médecin ne me dit rien de ce qu'il pense de moi.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

L'artilleur Rubrecht déclare qu'il ne connaissait pas le carabinier Soulabaille, et qu'il n'avait aucune raison pour se battre avec lui, puisque dans la cantine c'était avec son camarade Fournier qu'il avait échangé quelques paroles inconvenantes entre troupiers. Mais il reconnaît s'être jeté sur le carabinier lorsque Fournier venait de le renverser ; il ne savait pas comment la lutte avait commencé entre eux deux.

En m'approchant, dit-il, de Soulabaille, je l'ai saisi vivement par le cou pour le faire se relever, et je l'ai un peu secoué; c'est alors qu'il a dit : « Mon Dieu ! j'ai la jambe démolie. » Alors on est venu à son secours et on l'a emporté à sa caserne. Il peut s'être cassé la jambe en tombant.

M. le président: Les hommes de l'art ont établi que la blessure ne provenait pas d'une chute. Le tibia était rompu à la hauteur d'une plaie faite à la jambe au-dessus de la cheville par un corps qui a frappé violemment sur cette partie. La forme de cette plaie indiquait la pointe d'une botte, et par conséquent un coup de pied.

L'accusé: Je n'ai aucun souvenir d'avoir porté des coups de pied. Si j'avais porté celui que l'on m'attribue, il faudrait que je l'eusse porté d'une fière force pour briser le membre d'un homme aussi fort que le carabinier Soulabaille. Je le répète, je ne puis que repousser cette accusation.

Fournier avoue qu'après être sorti de la cantine il s'est trouvé en présence de Soulabaille; que celui-ci ayant recommencé la querelle, et s'étant mis en position de se battre, il n'a pu douter des intentions de son adversaire. C'est alors qu'il a attendu l'attaque de Soulabaille qui s'est avancé sans casque et sans sabre les poings en avant, dans l'attitude d'un boxeur. Alors il a foncé sur lui la tête en avant, et le choc entre ces deux corps a été tel que Soulabaille a été sur le champ mis hors de combat.

M. le président : Vous êtes signalé comme étant doué d'une force considérable, et, avec cette puissance musculaire, vous auriez bien pu porter à votre adversaire le mauvais coup qui l'a estropié pour le reste de ses jours. Vous avez entendu votre camarade qui me le coup de pied ; est-ce vous qui l'avez porté, ce terrible coup ?

L'accusé Fournier : Ce n'est certainement pas moi. Cela peut se comprendre facilement. J'ai repoussé Soulabaille avec la tête accompagnée de mes deux bras, je l'ai touché dans le bas de l'estomac, il a été renversé. Comment aurais-je pu lui porter un coup de pied et lui casser la jambe? J'étais penché le haut du corps en avant. Du reste, j'affirme que ce n'est pas moi.

M le président : Faites venir le premier témoin.

Chivallon, musicien : Ma femme et moi nous tenons une cantine au régiment d'artillerie de la garde. Je me trouvais au moment de la querelle dans la cuisine, je me suis présenté aux querelleurs, et je leur dis que l'on ne se disputait pas dans ma cantine. Fournier paraissait le plus animé, il en avait à l'artilleur Foll ; Soulabaille ayant voulu se mêler de l'affaire, Fournier le menaça. « Ce n'est pas gentil, disait le carabinier à ce dernier; ce que vous faites n'est pas bien ; vous venez me chercher querelle. » La dispute se continuant, j'ai fait venir se sont esquivés. [illegible] logis de garde; alors Rubrecht et Fournier

M. le président : Est-ce que vous pensez que ces deux artilleurs sont sortis pour aller attendre dans la cour le carabinier Soulabaille?

Le témoin : Je ne sais quelle a été leur intention, mais peu d'instants après j'ai appris le malheur qui était arrivé. Mais je n'ai pas vu comment la chose s'est passée.

Lenoir, musicien, rapporte les faits qui ont amené la querelle ; le carabinier ayant dit qu'il allait se préparer à la revue du lendemain, l'artilleur Fournier dit que les carabiniers étaient de grands fainéants qui ne faisaient pas la guerre, et qu'il leur fallait vingt-quatre heures pour se préparer à une revue. Soulabaille se fâcha tout naturellement. Un autre militaire dit à Fournier qu'il ne serait jamais sapeur, parce qu'il n'a pas de barbe ; enfin, on se disait d'autres bêtises de ce genre qu'entre camarades on écoute sans se fâcher. Cependant les choses s'envenimant, Chivallon trouva prudent de fermer sa cantine et d'envoyer tout le monde se disputer dehors.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez présent quand le carabinier fut terrassé : dites ce que vous avez vu.

Lenoir : Quand je sortis, l'un des derniers, j'aperçus à cinquante pas que Fournier et Soulabaille s'approchaient l'un de l'autre. Je vis tomber le carabinier. Aussitôt Rubrecht courut sur lui et lui porta des coups ; mais je ne puis préciser ces coups, parce que le lieu de la scène était peu éclairé, il faisait même obscur. Néanmoins, je puis dire que ce ne fut qu'après que Rubecht se fut éloigné, que Soulabaille s'écria : « Ah! mon Dieu! j'ai la jambe démolie! »

M. le président : Fournier s'est-il approché du carabinier après l'avoir terrassé, et l'a-t-il frappé de nouveau ?

Le témoin : Je n'ai vu cet artilleur frapper le carabinier qu'une seule fois : c'était avec la tête ; mais il peut avoir frappé son adversaire d'un coup de pied à la jambe sans que je m'en sois aperçu. J'ai aidé à porter la botte du blessé, et, en la retirant, nous avons enlevé une partie de la chair; Soulabaille poussait des cris effroyables.

Les autres témoins déposent sur les faits qui ont commencé la querelle dans la cantine ; ils ne savent lequel de Rubrecht ou Fournier a porté le coup de pied ; cependant, l'artilleur Jandeau dit qu'il pense que ce doit être Rubrecht ; il l'a vu sauter sur le carabinier au moment où il venait d'être renversé sur le dos.

M. le capitaine Boutroy, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation ; il flétrit énergiquement l'acte cruel et barbare de celui des deux accusés qui a eu la lâcheté de frapper avec tant de violence un homme terrassé et complétement désarmé. Le ministère public pense que Fournier et Rubrecht sont solidairement responsables de leur mauvaise action ; que, dès lors, ils peuvent être considérés l'un et l'autre comme auteurs ou complices du crime qui leur est reproché en commun ; il conclut à ce que le Conseil les condamne avec une juste sévérité, par application du Code pénal ordinaire.

Me *Joffrès* a présenté la défense des deux artilleurs, qui, bien qu'ils repoussent l'un et l'autre l'imputation d'avoir porté le terrible coup dont les suites pouvaient être à jamais déplorables, ne s'accusent peuvent pas réciproquement. « Cela prouve, dit le défenseur, que le coup de pied a été porté sans méchanceté, puisque les deux accusés, qui nous paraissent à tous de bonne foi dans leurs dénégations, et qui versent de si abondantes larmes, affirment ne pas se rappeler l'avoir porté. C'est un coup machinal dans lequel l'intention criminelle de l'auteur n'a été pour rien. Il n'y avait entre les accusés et le blessé aucun sentiment de vengeance à exercer ; il n'y avait entre eux ni haine ni animosité pour des faits antérieurs, ils ne se connaissaient pas. C'est un de ces coups que l'on s'explique difficilement. La jambe d'un carabinier bien constitué n'a pas la fragilité de la jambe d'une biche ! Ni Rubrecht, ni Fournier n'ont eu l'intention de produire le mal qu'ils ont fait. Au point de vue de la justice criminelle, ils méritent toute l'indulgence des juges, ils la sollicitent par les larmes sincères qui inondent la figure de ces deux braves soldats de la glorieuse armée d'Italie ; vous leur accorderez, j'en suis convaincu, une large part dans le bénéfice des circonstances atténuantes, vous n'admettrez ni la préméditation ni le guet-apens.

Le Conseil, après un long délibéré, déclare à la majorité de six voix contre une, que Rubrecht est coupable d'avoir fait à Soulabaille une blessure grave ayant entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Fournier est reconnu coupable, à l'unanimité, d'avoir porté des coups n'ayant occasionné aucune incapacité de travail personnel.

Le Conseil écartant la circonstance de préméditation et celle de guet-apens, admet en faveur des accusés les circonstances atténuantes. En conséquence, il a infligé à Rubrecht la peine de deux années d'emprisonnement, et à Fournier six mois de la même peine.

On lit dans *le Moniteur* :

« Le préfet de police, chargé de veiller à tout ce qui peut intéresser la santé publique, a fait prélever dernièrement, chez divers débitants, des échantillons de conserves alimentaires, telles que petits pois, haricots verts, haricots flageolets, que l'on avait lieu de croire préparées avec des substances nuisibles.

« L'analyse de ces conserves, confiée au conseil de salubrité, a fait reconnaître qu'en effet plusieurs industriels de Paris et des départements faisaient usage de produits chimiques à base de cuivre pour donner aux légumes pré-

parés la coloration verte qu'ils ont à l'état de fraîcheur et qui plaît aux consommateurs.

« Le conseil de salubrité a exprimé l'avis que la présence de cuivre dans les conserves alimentaires étant dangereuse pour la santé publique, il importait de proscrire sévèrement l'emploi de procédés qui consistent à introduire des substances toxiques, quelque faible qu'en soit la dose, dans la préparation de ces conserves.

« La loi du 27 mars 1851, sur les falsifications, prévoit, par son article 2, le cas où les denrées alimentaires contiennent des mixtions nuisibles à la santé. Les commerçants qui fabriquent ou mettent en vente des conserves contenant des sels de cuivre ou toute autre substance insalubre sont donc passibles de poursuites correctionnelles entraînant la condamnation à une amende de 50 fr. à 500 fr. et à un emprisonnement de trois mois à deux ans. Cette pénalité est applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. »

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

On lit dans la *Patrie* :

« Les dépêches reçues à Paris aujourd'hui nous donnent des nouvelles de Palerme du 24 au soir. Elles assurent qu'à cette date les Napolitains étaient toujours maîtres de la ville, mais que Garibaldi, campé depuis la veille sur les hauteurs qui la dominent, se préparait à l'attaquer avec toutes ses forces.

« Le général Salzano était, dit-on, décidé à défendre la place jusqu'à la dernière extrémité. Il avait mis ses troupes en bataille, élevé aux portes de la ville des batteries qui devaient croiser leur feu avec celui de la citadelle, et donné aux frégates napolitaines l'ordre de s'embosser pour concourir à la défense générale ; en même temps il avait engagé les consuls des diverses puissances à pourvoir à la sécurité de leurs nationaux, qui pourraient être compromis pendant le combat.

« En conséquence, les Français et les Anglais qui habitent la ville s'étaient réfugiés sur les bâtiments de guerre de leur nation. Les navires de guerre autrichiens avaient également reçu à leur bord un grand nombre d'étrangers.

« On assure que la famille du consul-général de Russie et plusieurs familles de la même nation ont été reçues à bord de l'aviso à vapeur français la *Mouette*, en attendant l'arrivée d'une frégate russe, qui était très prochainement attendue.

« Une autre dépêche, que nous croyons devoir mentionner sous toutes réserves, assure qu'on ne s'attendait pas avant le 27 à une attaque générale. »

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le lundi 28 mai.

— MM. Geoffroy, Baron, Blanquart des Salines, Delahaye, nommés président à Coulommiers, juge à Joigny, substitut à Vitry, et juge suppléant à Versailles, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave.

— Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une poursuite pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs par la vente et la publication de photographies obscènes, exercée contre le sieur Joseph Penne, artiste-photographe, comme auteur principal, et comme complices contre : 1° Jeanne-Alexandrine Morizet ; 2° Henri-Jean-Baptiste Matival ; 3° Marie-Anne-Victoire, femme Hilaire, blanchisseuse ; 4° Caroline Stéphanie Victorine Paul, blanchisseuse ; 5° Louise-Elisa Simon, fleuriste ; 6° François-Claudin David ; 7° Louise Dohet, cette dernière fait défaut.

Les débats ont établi que le sieur Penne, qui avoue tous les faits qui lui sont imputés, était à la tête d'un atelier considérable, et qu'il en vendait par milliers les dangereux produits. En une seule perquisition il a été saisi dans ses cartons 113 douzaines de photographies. Un autre fait non moins grave a été révélé. La plupart des jeunes filles, prévenues de complicité, étaient ouvrières ou apprenties chez la femme Hilaire, maîtresse blanchisseuse. C'est cette femme qui, les dégoûtant de leur métier de blanchisseuse, leur annonçant qu'elle n'avait pas d'ouvrage à leur donner, les conduisait chez le sieur Penne, et là les faisait boire jusqu'à l'ivresse, jusqu'à ce qu'elles n'eussent plus conscience des actes qu'on leur faisait commettre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Joseph Penne à un an de prison et 500 francs d'amende ; la fille Morizet à six mois de prison, 16 francs d'amende ; Mativat, à trois mois de prison, 16 fr. d'amende ; la femme Hilaire, à six mois de prison, 16 fr. d'amende ; Louise Simon et Claudin David, chacun à deux mois de prison, et Louise Dohet à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Par ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, M. Bramaud-Boucheron, colonel commandant le 2e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, a été nommé juge près le Conseil de révision permanent de Paris, en remplacement de M. Bras-de-Fer, colonel commandant le 42e régiment de ligne, parti pour le camp de Châlons.

Par la même décision, M. le maréchal a nommé également juge près le même Conseil de révision, M. de Lartigue, colonel du 28e régiment d'infanterie de ligne, en remplacement de M. Ferradou, colonel du 20e régiment de la même arme, et qui est aussi parti pour Châlons.

Les deux nouveaux juges, dont les nominations ont été lues à l'audience de ce jour, ont été invités par M. le président général Ridouel à prendre place sur les deux siéges laissés vacants à ses deux côtés.

— Une erreur typographique s'est glissée dans le compte-rendu des débats de l'affaire jugée hier par le Tribunal correctionnel (6e ch.). Le prévenu défaillant, qui a été condamné à deux ans de prison, est, ainsi que nous l'avons dit, le nommé *Bicheron*. Dans deux passages du compte-rendu, ce nom se trouve changé en celui de Hérisson. L'erreur s'explique par cette circonstance que le témoignage de M. Hérisson a été plusieurs fois invoqué par le ministère public.

Emission de 40,000 obligations

du

CHEMIN DE FER

de

PAMPELUNE A SARAGOSSE.

Obligations de 500 fr. rapportant 15 fr., émises à 250 fr., jouissance d'avril 1860.

Par suite de la rapidité avec laquelle sont conduits les travaux du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, les premières sections partant de Pampelune sont déjà presque achevées ; les locomotives parcourent la ligne jusqu'à Tafalla ; elles atteindront Tudela dans les premiers jours du mois de juillet, et le chemin entre Saragosse et Pampelune sera en exploitation vers la fin de l'année 1860.

En conséquence de cette activité donnée aux travaux, le conseil d'administration a décidé l'émission des obligations complétant le capital social.

Ces obligations sont de 500 fr. et rapportent 15 fr. d'intérêt par an, payables par semestre en avril et en octobre.

Le paiement des coupons s'effectue :
A Madrid, chez M. de Salamanca ;
A Paris, chez MM. J. Mirès et Ce ;
A Marseille, id.
A Lyon, A Bordeaux, A Toulouse, } au syndicat des agents de change.

Ces obligations, remboursables à 500 fr., sont émises à 250 fr., payables comme suit :

50 fr. en souscrivant ;
50 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition ;
50 fr. du 1er au 10 juillet ;
Et 100 fr. du 1er au 10 octobre.

Les souscripteurs qui verseront par anticipation jouiront d'une bonification d'intérêt de 5 pour 100, et recevront immédiatement, après la répartition, les titres définitifs et négociables.

La souscription est ouverte à partir du *mardi* 22 mai :

A Paris, chez MM. J. Mirès et Ce ;
A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et Ce.

CHEMIN DE FER DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

La Société générale de Crédit en Espagne et MM. les Fils de Guilhou jeune et Ce, banquiers à Paris, désirant éviter les inconvénients de deux cotes à la Bourse, ont l'honneur d'informer le public qu'ils étendent leur garantie à toutes les actions du chemin de Séville-Xérès-Cadix.

Bourse de Paris du 26 mai 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 30. — Hausse « 10 c. ; Fin courant, — 69 25. — Hausse « 15 c.
4 1/2 { Au comptant, Der c. 96 —. — Hausse « 15 c. ; Fin courant, — 95 90. — Sans changement.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 10	69 30	69 10	69 30
Id. fin courant	69 05	— —	— —	69 25
4 1/2 0/0, comptant	96 —	— —	— —	— —
Id. fin courant	95 90	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	87 —	— —	— —	— —
Banque de France	2860 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	860 —	Béziers	132 50
Crédit mobilier	661 25	Autrichiens	507 50
Comptoir d'escompte	628 75	Victor-Emmanuel	410 —
Orléans	1320 —	Russes	483 75
Nord, anciennes	975 —	Saragosse	511 25
— nouvelles	867 50	Romains	335 —
Est	595 —	Sud-Autrich.-Lombards	502 50
Lyon-Méditerranée	867 50	Caisse Mirès	235 —
Midi	515 —	Immeubles Rivoli	115 —
Ouest	565 —	Gaz, Ce Parisienne	880 —
Genève	405 —	Omnibus de Paris	— —
Dauphiné	600 —	— de Londres	— —
Ardennes anciennes	460 —	Ce imp. des Voitures	58 75
— nouvelles	— —	Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— coupon. 100 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0	302 50
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg	— —
— — 500 f. 4 0/0	477 50	— nouv. 3 0/0	— —
— — 500 f. 3 0/0	447 50	Strasbourg à Bâle	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1115 —	Grand Central	— —
— — 1855	495 —	— nouvelles	298 75
Seine 1857	226 25	Lyon à Genève	300 —
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	— —
— nouvelles	305 —	Bourbonnais	301 25
— 3 0/0	— —	Midi	301 25
Rouen	800 —	Béziers	117 50
Nord	307 50	Ardennes	303 75
Lyon-Méditerranée	505 —	Dauphiné	300 —
— 3 0/0	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	256 25
— Fusion 3 0/0	— —	Lombard-Vénitien	257 50
Paris à Lyon	— —	Saragosse	262 50
— 3 0/0	302 50	Romains	240 —
Rhône 3 0/0	— —	Marseille	— —
— 5 0/0	— —		

Vinaigre de toilette de Cosmaceti, *supérieur* par son parfum et ses propriétés *rafraîchissantes*. R. Vivienne, 55.

— On annonce à l'Odéon, pour le mardi 29 de ce mois, une représentation fort curieuse au bénéfice de M. Laferrière ; le bénéficiaire doit jouer Antony et le rôle de Bouffe dans les Enfants de Troupe. — Au premier jour, la composition complète de cet attrayant spectacle.

— Variétés. — Les Amours de Cléopâtre et leurs joyeux interprètes excitent chaque soir le rire et les applaudissements. — Leclère étant à la veille de profiter de son congé, cette pièce ne doit plus avoir que quelques représentations.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui et demain lundi, à l'occasion de la Pentecôte, représentation extraordinaire, où l'on verra les merveilles exécutées par la troupe anglo-américaine des Montagnes-Rocheuses, dont le succès est très grand, et les débuts de Leone Starr. Ce célèbre gaucho nous montrera comment les habitants de l'Amérique du Sud domptent les chevaux sauvages. Ce système est fort curieux,

---

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 mai.
Rue Marcadet, 131.
Consistant en :
(4127) Lavoir, chaudière avec ses accessoires, meubles divers.

Le 27 mai.
A Auteuil, route de Versailles, 45.
(4128) Table ronde, poêle en fonte, armoire, chaises, tapis, etc.

Le 28 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4129) Bibliothèques, caisse en fer, bureaux, presse, piano, etc.
(4130) Table, chaises, guéridons, fauteuils, canapés, glaces, etc.
(4131) Champagne, madère, vins ordinaires, fûts vides, meubles.
(4132) Chaises, tables, rideaux, glaces, etc.
(4133) Commodes, tables, fauteuils, chaises, bibliothèques, etc.
(4134) 3 000 k. cuir de bœuf et vache, bascule, voiture à bras, etc.
(4135) Tables, chaises, armoire, pendule, etc.
(4136) Armoire, commode, buffet, table, bois de charpente, etc.
(4137) Rideaux, fauteuils, canapé, glace, garn. de cheminée, etc.
(4138) Comptoir, brocs, mesures, liqueurs, vins, meubles, etc.

Le 29 mai.
(4139) Cheval, harnais, verrerie, commodes, tables, fauteuils, etc.
(4140) Bureaux, cartonniers, casiers, fauteuils, rideaux, pendules, etc.
(4141) Tables, armoire, secrétaire, fauteuils, glaces, pendules, etc.
(4142) Bureau, tableaux, statuettes, commode, rideaux, divan, etc.
(4143) Fauteuils, divans, coussins, guéridon, chaises, etc.
(4144) Glaces, canapés, fauteuils, presse à copier, tableaux, etc.
(4145) Comptoir, brocs, fontaine, table, glace, canapé, etc.
(4146) Commodes, toilettes, glaces, bureau, canapés, pendules, etc.

A Passy,
rue Basse, 18.
(4147) Porcelaine, cristaux, pendule, guéridon, fauteuils, glaces, etc.

Rue Lafayette, 52.
(4148) Tables, chaises, bureau, fauteuils, guéridon, pendule, etc.

Boulevard Pigalle, 20, et passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, 3.
(4149) Jument, harnais, vins, meubles de salon, glaces, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 17.
(4150) Comptoir, glace, banquette, divan, appareils à gaz, etc.

A Charonne,
rue des Ribelettes, 15.
(4151) Tables, chaises, commode, poêle, fontaine en pierre, etc.

Rue de la Carrière, 18 (Montmartre).
(4152) Tours, étaux, étaux, machine

Le 30 mai.
à percer, forge, soufflet, etc.
Route de la Révolte, 9 (Neuilly),
(4153) Soufflet de forge, enclumes, fers, marteaux, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1860, lequel déclare nul et de nul effet le jugement de ce Tribunal, en date du 2 février dernier, lequel avait prononcé la résolution du concordat passé le 8 septembre 1849, entre le sieur LEBRUN (Eugène), grainetier à Charonne, rue des Amandiers, 14, ci-devant, et actuellement à Paris, ci-devant Belleville, rue Mogador, 10, et ses créanciers ;

Rapporte ledit jugement, et remet en conséquence les parties au même et semblable état qu'avant icelui ;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge commissaire cesseront (N° 16814 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 MAI 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur COUDERC, md de vins et charbons, demeurant à Paris, cité Philippe, impasse Clovis, 13, près la rue de Meaux, ci-devant La Villette ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 17164 du gr.).

Du sieur PREVERT (Pierre-Charles), limonadier, demeurant à Paris, rue d'Isly, 25, ci-devant La Villette ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 17165 du gr.).

Du sieur BOUILLIEZ (Edouard), négoc. entrepositaire, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, 20, ci-devant Montmartre ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 17166 du gr.).

De dame DUCLAUX (Victorine-Adeline Cardot, femme autorisée de Jean-Baptiste), mde de parapluies, demeurant à Paris, rue St-Roch, 41 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 17167 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DU BOS, rue St-Denis, 363, le 1er juin, à 9 heures (N° 17129 du gr.) ;

Du sieur LECHARPENTIER (Edouard-Ferdinand Joseph), négoc. en étain, rue de Belzunce, 28, le 1er juin, à 9 heures (N° 17128 du gr.) ;

De dame ADLINE (Véronique Drely, femme de Charles), mde de modes, rue du Port-Mahon, 8, le 1er juin, à 1 heure (N° 17135 du gr.) ;

Du sieur CARDON-MILLOT Henry-Fortuné), md de nouveautés, rue de Charenton, n. 22, le 1er juin, à 2 heures (N° 17162 du gr.) ;

Du sieur DEFER (Charles), md de confections, route d'Italie, 71, le 2 juin, à 2 heures (N° 17154 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHASTAGNIER, md de vins, rue de Bourgogne, ci-devant Bercy, le 2 juin, à 10 heures (N° 17010 du gr.) ;

Du sieur MALLET (Gracien), tailleur, rue de la Michodière, 2, le 2 juin, à 2 heures (N° 17019 du gr.) ;

Du sieur JULLIAN (Jean), limonadier, boulevard Rochechouart, 30, le 2 juin, à 1 heure (N° 17076 du gr.) ;

Du sieur VILLARD (Marc-Louis), md de vins-traiteur et logeur, boulevard de Belleville, ci-devant Belleville, le 2 juin, à 2 heures (N° 16969 du gr.) ;

De dame veuve MENNESSON (Marguerite Bajot, veuve de Auguste-Alexandre), négoc, boulevard du Combat, 24, ci-devant Belleville, le 1er juin, à 2 heures (N° 16797 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN jeune (Henry), anc. bourrelier à Batignolles, avenue de Clichy, 3, ci-devant, actuellement à Paris, rue d'Amsterdam, 102, le 2 juin, à 2 heures (N° 16935 du gr.) ;

Du sieur COCHINAT (Victor), négoc., rue Grange-Batelière, 13, le 1er juin, à 10 heures (N° 16843 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NOË (Alexandre-Henry), confectionneur, rue Coquillière, 35, le 1er juin, à 2 heures (N° 16849 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOUGEARD, anc. épicier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 juin, à 2 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15417 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEFFROY (Alphonse), entrepreneur de bâtiments, rue Château-Landon, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16476 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUIRAUD (Hippolyte-Adolphe), md de vins-traiteur, quai Jemmapes, n. 242, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er juin, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16682 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAGISSON Jules-Jacques), limonadier, rue de Grenelle, n. 4, ci-devant Grenelle, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16682 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIERRY (Louis Eugène), md de vins au bois de Colombes, commune d'Asnières (Seine), sont invités à se rendre le 1er juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14408 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DESHAYES, DURAND et MOULIN, fabr. d'étoffes pour meubles, rue des Bourguignons, 8-10, composée de Alphonse-Georges Deshayes, François-Jean-Baptiste Durand et Charles Moulin, sont invités à se rendre le 1er juin, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16079 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBROIZE (Louis-Toussaint), md de vins-traiteur à Passy, boulevard de Passy, 24, sont invités à se rendre le 2 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 13766 gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 avril 1860, lequel dit qu'en vertu du présent jugement, les opérations de la faillite du sieur NOZAHIC, déclarée le 31 janvier dernier, seront à l'avenir suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur NOZAHIC, ayant fait le commerce sous le nom de NOZAHIC DE KERAZO, directeur du Comptoir des cultivateurs, demeurant à Paris, rue Joubert, 18 (N° 16786 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 MAI 1860.

NEUF HEURES : Mathieu, négoc. en vins, vérif. — Chabas, mécanicien, conc. — Pouëtre, laitier, id. — Canisse, entr. de charpentes, clôt. — Piroël, tapissier, id. — Schwabacher, commissionn. en marchandises, rem. à huit. — Bertin neveu, md de bois, redd. de compte. — Bréchotte, tailleur, id.

DIX HEURES : Choureaux, tonnelier, vérif. — Veuve Lyottier, mde de soies, clôt. — Guichard frères, négoc. id. — Desmare jeune, commissionn. en marchandises, id. — Franck, fabr. de visières, affirm. après union. — Prévost, limonadier, redd. de compte.

MIDI : Roehrig, md d'huiles, syndic. — Oppenheim, commissionn. en marchandises, id. — Lle Lebreton, mde de lingeries, clôt.

DEUX HEURES : Ozou de Verrie et Ce Société marbrière, vérif. — Lacour et Ce, imprimeurs, clôt.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A RUEIL

Etude de Me **PALLIER**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 31.

Vente sur baisse de mise à prix,
En l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, au Palais-de-Justice,
Le jeudi 7 juin 1860, heure de midi,
En un seul lot,
D'une **MAISON** située à Rueil, place de la Réunion, 2, ayant entrée sur l'avenue de Paris,
Comprenant deux corps de bâtiments, avec cour et jardin ;
Le tout d'une contenance superficielle de 34 ares 19 centiares,
Et dépendant de la succession bénéficiaire de Nicolas Claudin père ;
Sur la mise à prix de vingt mille francs, en sus des charges, ci 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1° à Me **PALLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 31 ;
2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4 ;
Et à Rueil, à Me Tillier, notaire.
(822) Signé : E. PALLIER.

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de Me **LENOIR**, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de Me Ernest Lefèvre.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,
Le samedi 16 juin 1860, deux heures de relevée,
En deux lots, qui ne seront pas réunis :
1er lot. — **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue Monsigny, 4, et passage Choiseul, 65, louée au théâtre des Bouffes-Parisiens. — Mise à prix : 200,000 fr.
Louée 20,000 fr. par an, et éventuellement 25,000 fr. Une année de loyers a été payée d'avance.
2e lot. — Nue-propriété d'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Rueil (Seine-et-Oise), grande rue de Paris, 71. L'usufruitière est âgée de cinquante huit ans. — Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Au dit Me **LENOIR**, avoué poursuivant ;
2° à Me Froger de Mauny, avoué, rue Richelieu, 92 ;
3° à Me Baulant, avoué, rue Le Peletier, 18 ;
4° à Me Paul Dauphin, avoué, rue de Choiseul, 6 ;
5° à Me Le Mounyer, notaire, rue de Grammont, 16 ;
6° à Me Emile Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5.
(819)

TERRAINS A PARIS

Etude de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente au Tribunal de la Seine, le samedi 30 juin 1860,
De trois **TERRAINS** situés à Paris : les deux premiers, plaine de Passy, rue des Biches, de 688 mètres 18 cent., et 928 mètres 90 cent. ; le troisième, nouveau boulevard Beaujon, près la rue de Courcelles, de 311 mètres. — Mises à prix : 15,000 francs, 20,000 fr., 35,000 fr.
S'adresser audit Me **GAULLIER** ; à Me Hervel, avoué, et à Me Demonts, notaire à Paris.
(820)

DIVERS IMMEUBLES

Adjudication, le samedi 16 juin 1860, au Palais-de-Justice à Paris, en trois lots, de :
1° Deux **MAISONS**, atelier et jardin, sis à Paris (ancien Vaugirard), rue de Sèvres, 67, et rue Blomet, 46. — Revenu, 2,100 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.
2° **MAISON DE CAMPAGNE** à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 36 bis ; contenance : 16 ares 6 centiares. — Mise à prix, 15,000 francs. Entrée en jouissance immédiate.
3° **BATIMENT** et **JARDIN** à Etampes (Seine-et-Oise), rue de l'Abreuvoir. — Mise à prix, 1,000 fr.
S'adresser à Paris, à Me **LABOISSIÈRE**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29 ; à Me Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93, et à M. Clouvel, rue Saint-Jacques, 326.
(824)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRAND ET BEL HOTEL AVEC JARDIN

ayant entrée rue de Lille, n° 96, avec façades sur cette rue, sur la rue de Bourgogne et le quai d'Orsay, près du palais du Corps Législatif (superficie de plus de 1,900 mètres),
A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris,
Le mardi 19 juin 1860, à midi,
Sur la mise à prix de : 800,000 fr.
S'adresser, pour avoir les permis de visiter et pour tous renseignements :
1° A Me **DUCLOUX**, notaire, rue Ménars, 12, dépositaire de l'enchère et des titres ; 2° à Me Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 352 ; 3° et à Me Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36.
(*)

Ventes mobilières.

MATÉRIEL DE CAFÉ

Vente aux enchères, d'un beau et nombreux **MATÉRIEL DE CAFÉ**, orchestre, pianos, pupitres, ustensiles de laboratoire en cuivre, fourneau, porcelaines, cristaux, 50 tables, 100 guéridons à dessus de marbre, comptoirs, cafetières, chocolatières, plateaux en plaqué, appareils à gaz, vins, liqueurs, linge, serviettes, meubles, divans, bureaux, chaises, sièges, tentures, caisse de sûreté, bouteilles vides.
Boulevard Bonne Nouvelle, 20, à Paris, les lundi 28 et mardi 29 mai 1860, midi.
Par le ministère de Me **Félix SCHAYÉ**, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (823)

SOCIÉTÉ DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA.

MM. les actionnaires de la **Société des Mines de Huelva** sont convoqués en assemblée générale pour le 30 juin 1860, à une heure de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48.
Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant la réunion, au siége de la société, rue Bergère, 20, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (3030)

SOCIÉTÉ R. G.-D. DES

CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG.

Le conseil d'administration de la **Société R. G.-D. des Chemins de fer Guillaume Luxembourg** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, le nombre des actions déposées n'ayant pas atteint le chiffre exigé par les statuts pour la validité de l'assemblée générale ordinaire qui devait avoir lieu le 31 mai courant, cette assemblée est remise au 28 juin prochain, à trois heures, au siége de la succursale, boulevard de Strasbourg, 68.

Il est en même temps donné avis à MM. les actionnaires que, le conseil d'administration ayant, depuis la première convocation, reconnu l'utilité de soumettre à leur approbation des mesures qui nécessitent la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, ils sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire pour ledit jour, 28 juin.

En conséquence, cette assemblée aura à délibérer :

1° Comme assemblée ordinaire, sur les questions contenues en l'ordre du jour publié lors de la précédente convocation ;

2° Comme assemblée extraordinaire, sur une proposition de libération des actions au-dessous de 500 francs.

MM. les actionnaires, propriétaires de vingt actions au moins, qui n'ont pas retiré leurs cartes pour l'assemblée du 31 mai, et qui voudront assister à l'assemblée du 28 juin, auront à déposer leurs actions soit à Luxembourg, au siége de la société, soit à Paris, au siége de la succursale ci-dessus indiqué, de midi à trois heures, jusqu'au 14 juin inclusivement.

Les titres déposés seront restitués à partir du 29 juin, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts. (3023)

Cie DES MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires des **Mines de la Grand'Combe** sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu à Paris, le vendredi 29 juin, à trois heures, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 59.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de vingt actions ; ces actions devront être déposées quinze jours à l'avance dans les bureaux de la société :

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 59 ;
A Nîmes, rue Pradier, 2 ;
A Marseille, rue Haxo, 17. (3026)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux *la Navarre*, Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia,

Le 25 juin prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :

Estramadure, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.
Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade.

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser :

A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires ;
Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale,
Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons ;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux ;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W ;
Liverpool, G. H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. .(3000)*

SOCIÉTÉ DES EAUX D'ENGHIEN

Les actionnaires de la **Société des Eaux d'Enghien** sont convoqués en assemblée générale pour le 12 juin prochain, à deux heures, rue Pigalle, 26, à l'effet de délibérer sur des modifications statutaires. .(3025)

LES NOTAIRES, LES AVOUÉS,

propriétaires et rentiers des départements, doivent demander au directeur du bureau de correspondance, rue de Douai, 51, à Paris, une notice expédiée *gratis* et *franco*. (Affranchir.) .(3027)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la Ble, 70 c. le litre.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2934)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(2972)*

POUR CALMER LA TOUX, fortifier la poitrine et faciliter

l'expectoration, aucun pectoral n'est plus efficace que le SIROP et la PATE DE NAFÉ DELANGRENIER, dont la *supériorité* sur tous les autres pectoraux a été constatée par cinquante médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26. .(2975)*

POMMADE CONSERVATRICE de L.-P. Laroze

prescrite par les médecins contre la calvitie, les pellicules, rougeurs, démangeaisons, chute, décoloration des cheveux. Son usage journalier les fortifie et les embellit. A la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr. Chez Laroze, rue Neuve des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs, coiffeurs.

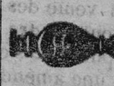

A la renommée. LARMOYER. **CIRAGE** au litre, 1 f. 30 c. Md de Couleurs. DROUART, suc. Bien s'adresser au **57**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

Préparées par **J.-P. LAROZE**,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Médecine noire contenue dans six capsules de forme ovoïde ; elles sont prises avec facilité ; leur action est abondante et toujours sans coliques. — Prix de la boîte pour une purgation. . . . . 1 f.

Capsules à l'huile de foie de morue pure, la boîte. 3
Capsules à l'huile de ricin extraite à froid, id. 3
Capsules au baume de copahu pur, id. 3
Capsules au baume de copahu et cubèbes, id. 3
Capsules au baume de copahu et fer, id. 3
Capsules au goudron de Norvége, id. 3
Capsules à la térébenthine de Venise, id. 3

Détail, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — *Gros*, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

LOTERIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT

DERNIER TIRAGE

Comprenant le GROS LOT de 80,000 fr.,

COMPOSÉ DU **VASE D'ARGENT** DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'ODIOT, ET DE **50,000 FR.** COMPTANT

PLUS UN LOT EN ARGENTERIE DONNÉ PAR S. M. L'EMPEREUR

Et tous les autres lots au nombre de **1,000.**

Billet de série de six numéros, concourant à tous les lots et pouvant gagner **99,000** fr., prix **5** fr., donnant droit à une prime, livre, gravure ou lithographie, qu'on reçoit *gratis*. — Billet simple de UN NUMÉRO, pouvant gagner **10,000** fr., prix **1** fr., donnant droit, à titre de prime, à une petite gravure ou lithographie.

Envoyer, pour ce DERNIER TIRAGE, autant de fois 5 francs qu'on désire recevoir de billets de série donnant droit à la prime, à **M. BOLLE-LASALLE**, *agent de la Loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris.*

PARIS, librairie **ADRIEN LE CLERE et Ce**, rue Cassette, 29.

DE L'ÉTAT CIVIL DES RELIGIEUX EN FRANCE

PAR E. CHAULIN, AVOCAT.

Un volume in-8° de 200 pages. — Prix, franco, 3 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mle THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

A St-AUGUSTIN

RUE NEUVE SAINT-AUGUSTIN, 45, *près la rue de la Paix*, PARIS

Magasin de Nouveautés QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS. — Seule Maison de Nouveautés dans Paris ayant de grands Ateliers de Couture, et s'occupant spécialement des Habillements, Lingerie, Mode, et tout ce qui concerne la Toilette des Enfants. — Renommée pour ses Hautes Nouveautés en façons et garnitures de Robes et en toutes espèces de Confections pour Dames.

Les Maisons depuis longtemps établies, celles qui ont peu de frais généraux, malgré un grand mouvement d'affaires, peuvent seules offrir constamment d'immenses avantages de prix aux acheteurs. La Maison de **Saint-Augustin** en est la preuve. Elle vient encore de mettre en vente un nombre infini d'articles dont le bon goût et le Bon Marché dépassent tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour.

DEMAIN LUNDI, elle mettra en vente de Nouvelles Collections d'articles très-avantageux pour l'Acheteur.

Les Comptoirs de Percales, Jaconas et Mousselines imprimées, de fantaisie, Lingerie de Blanc de fil et de Blanc de coton, de Châles, de Confections pour Dames et de Soieries, rivaliseront de BON MARCHÉ ; ils offriront des articles qui devront exciter la surprise. Nous en citons seulement quelques-uns appartenant aux Comptoirs de Fantaisie, de Lingerie, de Châles, l'espace nous manquant ici pour donner plus de renseignements.

Comptoir de Fantaisie, Étoffes nouvelles.

45,000 mètres Barèges anglais (nouvelle série), tramé pure laine, très bonne qualité, et jolies petites dispositions, au prix sans pareil de 20 c. le mètre, ou 2 fr. la robe simple de 10 mètres, et 4 fr. la robe à volants ou à deux jupes par 20 mètres.

225,000 mètres Barèges anglais (nouvelle série de dessins), extra-riche, à rayures en long, grisaille, petits et grands carreaux, petits dessins Pompadour, etc., à 45 c., 60 c., 75 c., 95 c., 1 fr. 25, 1 fr. 45, jusqu'à 3 fr. le mètre.

1,000 pièces Gaze de Chambéry, à mille carreaux et autres, tissu léger, solide, article le plus élégant de cette saison, à 2 fr. 40 le mètre, au lieu de 3 fr. 60, sa valeur réelle.

5,000 pièces Toile milanaise (nouvelle série exclusive), étoffe d'un très bon usage, chinée grisaille, à petites rayures en long, et autres jaspés unis, tramé laine, à 75 c. le mètre, ou la robe de 7 mètres à 5 fr. 25, bon marché unique.

Une affaire très importante d'**Alpagas unis** marron, bronze, etc., toutes nuances convenables pour Robes à volants ou à 2 jupes, à 1 fr. 45 c. le mètre.

Choix immense de **Tissus Poil de chèvre**, à petites rayures en long, petits carreaux, et toutes les nouveautés de la saison.

1,200 pièces Taffetas de Nice, tramé poil de chèvre, à petits damiers, et autres petites dispositions miniatures, aux couleurs tendres, à 2 fr. 40.

Une partie considérable de **Drap de soie**, étoffe d'une qualité inusable, pure laine et soie, à petits et à grands carreaux assortis, **1,400** pièces à choisir, étoffe valant 8 fr. 50, offerte 4 fr. 90 le mètre.

Taffetas de Perse (propriété exclusive), magnifique tissu de soie et cachemire, avec petits dessins en impression, aux couleurs vives, sur fond blanc, à 5 fr. 50 c. le mètre ; article qui ne se trouve pas ailleurs.

Comptoir de Lingerie et Jupons.

500 jupons à petites rayures noires et blanches (bourakan anglais, *étoffe exclusive à la Maison* de SAINT-AUGUSTIN), tissu léger, très commode pour les voyages, la campagne, les bains de mer, etc. Ces jupons sont tout confectionnés, avec ceinture élastique, et du prix de 6 fr. 50, 12 fr. et 19 fr.

Choix immense de **Sous-Jupes Cage**, forme Impératrice, en même tissu et allant avec les Jupons ci-dessus, à 7 fr. 75.

1,000 Barbes en vraie **Dentelle de Chantilly**, longueur de 120 centimètres (valeur réelle 12 francs), offertes à 5 fr. 50.

300 Jupons marquises en percale blanche, avec *volants brodés* (genre très recherché, valant 30 francs), offerts à 19 fr.

800 Châles dentelle de laine noire, *véritable Lama*, très jolis dessins, nouveaux, à 29 fr.

600 Châles dentelle de laine noire, très bonne qualité, dessin de Chantilly, à 39 fr.

500 Châles dentelle de laine noire, dessins extra-riches, tout ce qui se fait de plus beau, à 49 fr.

NOTA. — La Maison de *Saint-Augustin*, voulant donner une nouvelle preuve de plus de son extrême Bon Marché, informe qu'elle mettra aussi en vente, AUJOURD'HUI, plus de 60,000 Châles d'été aux prix qui suivent : Châles cout-til anglais, fond grisaille, bordure écossaise et autres, à 1 fr. 75 le châle, bon marché sans pareil ; — Châles coutout laine et soie, à dispositions, faisant nouveauté, à 3 fr. 90, 4 fr. 90 et 5 fr. 90 ; — Châles en chaly, tissu pure laine et soie, d'une valeur de 19 fr., offerts à 7 fr. 50 et 10 fr. 50 ; — Châles Thibet, à rayures riches, 22 fr. ; — Châles grenadine de Paris, magnifique tissu, avec belles franges, à 22 fr. ; — Châles taffetas milanais, tout soie, à Lyon, garantis tout soie, au prix unique de 9 fr. 50 ; — Châles grenadine de Lyon, très belle qualité, à 15 fr., 20 fr., 25 fr, jusqu'à 100 fr. Tous ces Châles sont de la plus grande dimension et convenables pour mise élégante. — Grand choix de *petits Châles pour Enfants en barège*, autres tissus nouveaux.

AVIS. — Désirant qu'une grande partie de sa clientèle puisse profiter des bons marchés qu'elle offre, et afin d'éviter que les articles qui ont des prix regardés comme impossibles, tels que les Robes à 2 ou à 4 fr., les Châles à 1 fr. 75, etc., ne lui soient enlevés, comme le sont à chaque fois tous les articles qu'elle annonce à bas prix, et toujours par les mêmes personnes, elle a l'honneur d'informer qu'il ne sera délivré à chaque acheteur qu'un seul desdits articles, et qu'il n'en sera pas vendu aux marchands. — Par sa manière franche et loyale de traiter les affaires, la **Maison de Saint-Augustin** est devenue une des plus importantes de la Capitale ; elle est visitée par l'élite de la société française et étrangère ; elle est unique en son genre, car non seulement elle vend le meilleur marché de tout Paris, mais encore elle offre de rembourser intégralement à l'acheteur le prix des articles qui, à l'usage, n'auraient pas donné toute la satisfaction qu'on en devait attendre.

Envoi d'Échantillons franco. — Toute demande au-dessus de 25 francs est expédiée franco dans toute la France.

Enregistré à Paris, le Mai 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement